

ET

LE SYNDICAT DES AGENTS DE LA PAIX EN
SERVICES CORRECTIONNELS DU QUÉBEC
(ci-après désigné « le syndicat »)

**ENTENTE RELATIVE AUX CONDITIONS DE TRAVAIL DES DÉLÉGUÉS
SYNDICAUX QUI ACCOMPAGNENT UN EMPLOYÉ
LORS D'UNE RENCONTRE D'ÉQUITÉ PROCÉDURALE**

CONSIDÉRANT que la convention collective des agents de la paix en services correctionnels précise que l'employé convoqué à une rencontre préalable à l'imposition d'une mesure disciplinaire (équité procédurale) le concernant peut exiger la présence du délégué syndical de son choix;

CONSIDÉRANT que la convention collective précise également que si le délégué syndical choisi par l'employé n'est pas disponible au moment de la rencontre, les parties doivent s'assurer que la rencontre se tienne dans un délai raisonnable;

CONSIDÉRANT que lorsqu'un délégué syndical accompagne un employé dans le cadre d'une rencontre d'équité procédurale, l'employeur le libère de ses fonctions pour assister l'employé, et ce, sans perte de salaire;

CONSIDÉRANT la particularité des horaires de travail et des différents quarts de travail applicables aux agents des services correctionnels;


CONSIDÉRANT la volonté des parties de faciliter et d'accélérer la tenue des rencontres d'équité procédurale.

Les parties, par leurs représentants dûment mandatés, conviennent des modalités suivantes.


1. La présente entente remplace celle relative aux conditions de travail des délégués syndicaux qui accompagnent un employé lors d'une rencontre d'équité procédurale signée le 18 octobre 2017;
2. Lorsqu'un délégué syndical local accompagne un employé dans le cadre d'une rencontre d'équité procédurale et que cette **rencontre a lieu en dehors de son quart de travail, mais en continuité** avec celui-ci la disposition suivante s'applique :
 - a. L'employeur verse au délégué syndical vingt (20) minutes au taux prévu pour du travail en heures supplémentaires, et ce, pour chaque rencontre que le délégué syndical doit accompagner un employé, peu importe la durée de la rencontre;
3. Lorsqu'un délégué syndical local accompagne un employé dans le cadre d'une rencontre d'équité procédurale et que cette **rencontre a lieu lors d'une journée de congé ou en dehors de son quart de travail et que l'employé doit se déplacer pour revenir sur les lieux de travail**, les dispositions suivantes s'appliquent :
 - a. L'employeur verse au délégué syndical une heure et vingt minutes (1h20) au taux prévu pour du travail en heures supplémentaires, et ce, peu importe le temps de déplacement requis et la durée de la rencontre;
 - b. L'employeur verse au délégué syndical vingt (20) minutes au taux prévu pour du travail en heures supplémentaires pour chaque rencontre additionnelle que le délégué syndical doit accompagner un employé, et ce, peu importe la durée de la rencontre.
4. Lorsqu'un délégué syndical local accompagne un employé dans le cadre d'une rencontre d'équité procédurale et que cette **rencontre a lieu en dehors de son quart de travail et que l'employé doit se déplacer pour arriver sur les lieux de travail avant le début de son quart de travail**, les dispositions suivantes s'appliquent :
 - a. Lorsque la rencontre d'équité procédurale commence à moins de quatre-vingt-une (81) minutes du début du quart de travail du délégué l'employeur verse à ce dernier quarante (40) minutes au taux prévu pour du travail en heures supplémentaires, et ce, peu importe le temps de déplacement requis et la durée de la rencontre;

- b. Lorsque la rencontre d'équité procédurale commence avant la période mentionnée au point 4.a, les dispositions prévues aux paragraphes 3.a et 3.b s'appliquent. Toutefois, les dispositions prévues au paragraphe 3.b ne s'appliquent pas si cet ajout a pour effet que l'employé reçoive une rémunération d'une durée supérieure au temps compris entre le début de la première équité procédurale et le début de son quart de travail;
- i. À titre d'exemple, le délégué syndical qui arrive au travail 1h40 avant le début de son quart de travail pour accompagner trois employés dans le cadre d'équités procédurales consécutives ne pourra recevoir une compensation de plus d'une heure et quarante minutes (1h40).
5. Malgré les paragraphes 2, 3 et 4 de la présente entente, lorsqu'un délégué syndical à temps partiel (TPR) est dans sa plage de disponibilité et qu'il n'est pas prévu que ce délégué syndical puisse compléter son maximum de huit (8) de travail régulier lors de la journée où la rencontre a lieu, les dispositions du présent paragraphe s'appliquent :
- a. L'employeur remplace le vingt (20) minutes au taux prévu pour du travail en heures supplémentaires par un trente (30) minutes au taux de traitement horaire;
- b. L'employeur remplace le quarante (40) minutes au taux prévu pour du travail en heures supplémentaires par un soixante (60) minutes au taux de traitement horaire;
- c. L'employeur remplace le une heure et vingt minutes (1h20) au taux prévu pour du travail en heures supplémentaires par deux heures (2h00) au taux de traitement horaire.
6. Aux fins de l'application de la présente entente, on entend par quart de travail, un quart de travail effectué au cours de l'horaire régulier, un quart de travail effectué en remise de temps ou un quart de travail effectué en heures supplémentaires.
7. Les parties conviennent de discuter au Comité paritaire et conjoint des agents de la paix en services correctionnels de tout problème avec l'application de la présente, ainsi qu'avant de mettre fin à la présente entente.


EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en ce 30^e jour de novembre 2018.

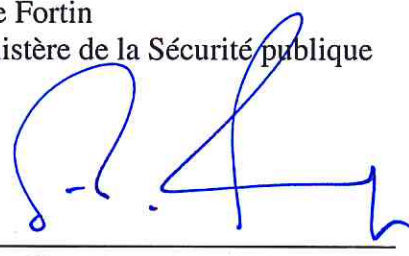

 Mathieu Lavoie
 Syndicat des agents de la paix
 en services correctionnels du Québec

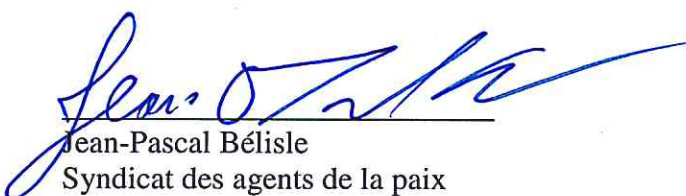

 Jason Charest
 Ministère de la Sécurité publique


 Michel Désourdie
 Syndicat des agents de la paix
 en services correctionnels du Québec


 Line Fortin
 Ministère de la Sécurité publique


 Guerty Géneus
 Syndicat des agents de la paix
 en services correctionnels du Québec


 Vince Parente
 Ministère de la Sécurité publique


 Jean-Pascal Bélisle
 Syndicat des agents de la paix
 en services correctionnels du Québec


 Joël Dion-Plante
 Ministère de la Sécurité publique